

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service installations classées**

Grenoble, le 12 juillet 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2018-07-10

**portant adaptation provisoire des contraintes de l'autorisation d'exploiter de la
Société MODUS VALORIS à BOURGOIN JALLIEU relatives à l'origine géographique
des mâchefers réceptionnés**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre I (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) du code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » modifiée ;

Vu l'ensemble des décisions et notamment l'arrêté d'autorisation, n°2010-09987 du 3 décembre 2010, qui régleme les activités de la société MODUS VALORIS exploitant une station de transit de mâchefers et de matériaux inertes sur le territoire de la commune de BOURGOIN JALLIEU - zone industrielle de la Plaine ;

Vu la demande de la société MODUS VALORIS, en date du 20 juin 2018, visant à obtenir une modification temporaire de la zone de chalandise définissant l'origine des mâchefers d'usines d'incinération d'ordures ménagères qu'elle valorise sur son site de maturation et de valorisation de BOURGOIN JALLIEU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 6 juillet 2018 ;

Vu le courrier du 10 juillet 2018 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société MODUS VALORIS ;

Vu la réponse de la société MODUS VALORIS transmise par courriel du 11 juillet 2018 ;

Considérant que la demande de la société MODUS VALORIS vise à adapter provisoirement, jusqu'au 30 juin 2019 les dispositions de l'article 1.2.4.1.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation qui restreignent l'origine géographique des mâchefers à un rayon de 75 Km autour de la commune de BOURGOIN JALLIEU ;

Considérant que la demande de la société MODUS VALORIS a un caractère temporaire et ne concerne ni la capacité de traitement, ni les quantités qui peuvent être stockées, et que ces dernières resteraient identiques à celles autorisées par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que la demande de la société MODUS VALORIS a pour objet de satisfaire la demande de l'usine d'incinération des ordures ménagères de NICE qui n'a plus temporairement d'exutoire pour ses mâchefers ;

Considérant le faible stock de mâchefers valorisables présent sur le site de la société MODUS VALORIS ;

Considérant les investissements de la société MODUS VALORIS dans des installations modernes de dé-ferraillage qui lui permettent d'optimiser et d'accélérer les traitements, tout en limitant les impacts environnementaux, et donc de limiter les périodes de stockage ;

Considérant que la société MODUS VALORIS précise que les transports seraient réalisés par la route avec des camions qui répondront à minima à la norme Euro 5 ;

Considérant que le site de maturation de BOURGOIN JALLIEU est exploité aujourd'hui de façon satisfaisante et dispose d'une capacité d'exploitation sous utilisée qui a donné lieu à des investissements conséquents qu'il convient de rentabiliser, et qu'en application du principe de solidarité vis à vis de l'unité d'incinération de NICE, il apparaît opportun de donner une suite favorable à la demande de la société MODUS VALORIS pour une durée d'un an ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit que les autorisations délivrées au titre du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il n'y a pas lieu de présenter ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société MODUS VALORIS, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société MODUS VALORIS dont le siège social est situé : 38 Petite Rue de la Plaine - 38307 BOURGOIN JALLIEU cedex, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées concernant l'exploitation de son installation de transit de mâchefers et de matériaux inertes située à l'adresse de son siège social.

Article 2 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé à la mairie de BOURGOIN JALLIEU où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BOURGOIN JALLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 3 :

En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR DU PIN, le maire de BOURGOIN JALLIEU et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MODUS VALORIS et au maire de la commune de BOURGOIN JALLIEU.

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de La TOUR du PIN

Signé Thomas MICHAUD

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2018-07-10
En date du 12 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de La TOUR du PIN

Signé Thomas MICHAUD

**Prescriptions complémentaires
applicables**

à

la société MODUS VALORIS

**38 Petite Rue de la Plaine
38 300 BOURGOIN JALLIEU**

Article 1

L'article 1.2.4.1.3 « origine géographique » de l'arrêté préfectoral n°2010-09987 du 3 décembre 2010 est complété par les dispositions suivantes :

De juillet 2018 à fin juin 2019, le site est autorisé à réceptionner les mâchefers de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Nice conformément au dossier technique transmis par l'exploitant en date du 18 juin 2018.

Le transport de ces mâchefers sera réalisé par la route avec des camions qui répondront à minima à la norme Euro 5.

Article 2

L'article 1.2.4.3 « durée de stockage » de l'arrêté préfectoral n°2010-09987 du 3 décembre 2010 est complété par les dispositions suivantes :

Pour les mâchefers en provenance de Nice, la durée maximale de maturation est fixée à 12 mois et la durée de stockage temporaire des mâchefers valorisables après maturation est limitée à 12 mois à compter de la date où ils seront déclarés valorisables au titre du suivi analytique des lots mensuels.

Article 3 :

L'article 1.2.4.11 « Suivi des procédures et valorisation – Bilans 'Entrée -Sortie' » de l'arrêté préfectoral n°2010-09987 du 3 décembre 2010 est complété par les dispositions suivantes :

Pour les mâchefers en provenance de Nice, une traçabilité et un suivi détaillé doivent être réalisés avec transmission trimestrielle à l'inspection.